

Le présent règlement intérieur détermine les règles de procédures encadrant le fonctionnement interne du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec lorsqu'il examine et enquête sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur. Il fut adopté par son comité le 1er juin 2020, date de son entrée en vigueur.

Table des matières

SECTION I - DÉFINITIONS	1
SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
SECTION III - FONCTIONNEMENT INTERNE	2
SECTION IV - RÉCUSATION	3
SECTION V - ENQUÊTE	3
SECTION VI - DROIT D'ÊTRE ENTENDU.....	4
SECTION VII - DÉCISION	5
SECTION VIII - CONSERVATION DES DOSSIERS.....	5

SECTION I - DÉFINITIONS

- Membre :** réfère au membre du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie
- Président :** réfère au président du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie
- Secrétaire :** réfère au secrétaire du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie
- Administrateur :** réfère à l'administrateur du conseil d'administration de l'Ordre

SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement intérieur détermine les règles de procédures encadrant le fonctionnement interne du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie (ci- après « comité d'enquête ») de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (ci-après « l'Ordre ») lorsqu'il examine et enquête sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

Il complète à titre supplétif le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*. Ce dernier a préséance sur toute disposition du présent règlement intérieur qui lui est incompatible.

2. Le comité d'enquête siège en division de 3 membres conformément à l'article 32 du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*.
3. Lorsqu'un membre est dessaisi d'un dossier, est empêché d'agir ou lorsqu'à la fin de son mandat il

décide de ne pas poursuivre l'enquête d'un dossier dont le comité d'enquête a été saisi, l'enquête peut être validement poursuivie et un rapport peut être validement rendu par les deux autres membres, et ce, qu'elle que soit l'étape où en est rendu le traitement.

4. Le comité d'enquête tient ses séances au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit jugé approprié par ce dernier. Toutefois, lorsque les circonstances s'y prêtent et que l'environnement technologique le permet, le comité d'enquête peut tenir des rencontres par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre moyen de communication considéré approprié par le comité d'enquête.
5. Les membres du comité reçoivent la même rémunération que celle prévue pour les membres du Conseil d'administration.

SECTION III - FONCTIONNEMENT INTERNE

6. Au début de chaque période de 3 ans à compter du 1er juin 2020, le comité d'enquête désigne un président et un secrétaire parmi ses membres.
7. Le président est chargé de l'administration et de la gestion courante du comité d'enquête. Il doit notamment veiller à prendre les mesures visant à favoriser la célérité du traitement de la plainte et du processus d'enquête ainsi que coordonner et répartir le travail entre ses membres. De plus, il s'assure que le comité d'enquête permette à l'administrateur concerné de présenter ses observations relativement aux manquements reprochés.
8. Le secrétaire du comité d'enquête reçoit une dénonciation de toute personne qui constate qu'un administrateur a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables. Il la transmet aux autres membres du comité d'enquête le plus rapidement possible.

Également, il dresse les procès-verbaux et voit à la préparation et à la conservation confidentielle des dossiers du comité d'enquête. Il tient un répertoire dans lequel il consigne les procès-verbaux ainsi que les rapports rendus par le comité d'enquête.

Dans le cas où le secrétaire général de l'Ordre reçoit une dénonciation, il la transmet au secrétaire du comité d'enquête.

9. Le comité d'enquête transmet au Conseil d'administration un rapport annuel anonymisé de ses activités. Conformément à l'article 79.1 du *Code des professions* (chapitre C-26), ce rapport fait notamment état :

1° du nombre de cas traités et de leur suivi;

2° des contraventions aux normes d'éthique et de déontologie constatées au cours de l'année;

3° des décisions rendues par le Conseil d'administration;

4° des sanctions imposées.

De plus, il fait état dans son rapport du temps consacré au traitement des dénonciations ainsi qu'à la rédaction des rapports.

10. Le comité d'enquête peut déterminer des règles supplémentaires de fonctionnement et d'enquête au présent règlement intérieur dans le respect du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* et des principes de justice naturelle.

SECTION IV - RÉCUSATION

11. Un membre qui considère que l'administrateur concerné peut avoir des motifs sérieux de douter de son impartialité est tenu de le déclarer par écrit sans délai aux autres membres et au secrétaire général de l'Ordre et de se récuser. À cette occasion, le membre peut s'adjoindre les services d'un juriste ou d'un expert en gouvernance.
12. L'administrateur concerné qui a des motifs sérieux de douter de l'impartialité d'un membre doit dénoncer la situation sans délai et demander sa récusation dans une déclaration qu'il transmet à tous les membres et au secrétaire général de l'Ordre.
13. Peuvent notamment être considérés comme des motifs sérieux permettant de douter de l'impartialité d'un membre et de justifier sa récusation les cas prévus à l'article 202 du *Code de procédure civile*, sauf le paragraphe 5° dudit article, en y faisant les adaptations nécessaires.
14. La demande de récusation est décidée par le membre visé. Le membre transmet sa décision motivée dans les 10 jours de la réception de la demande de récusation aux autres membres, au secrétaire général de l'Ordre et à l'administrateur concerné. Pour ce faire le membre peut s'adjoindre les services d'un juriste ou d'un expert en gouvernance.

Le membre qui accueille la demande de récusation doit se retirer du dossier; s'il la rejette, il demeure saisi de l'affaire avec les autres membres.

15. La décision du membre visé peut faire l'objet d'une révision à la demande de l'administrateur concerné auprès du secrétaire général de l'Ordre, dans les 10 jours de sa réception.
16. Le secrétaire général de l'Ordre rend sa décision sur la demande de révision dans les 10 jours de sa réception. La décision est alors finale.
17. Les déclarations et les autres documents concernant la récusation sont versés au dossier d'enquête. Ces documents sont confidentiels.

SECTION V - ENQUÊTE

18. L'enquête débute lorsque le secrétaire du comité d'enquête reçoit une dénonciation.
19. L'enquête doit être conduite de manière confidentielle. Elle doit protéger l'intégrité des personnes concernées et l'anonymat de la personne à l'origine de la dénonciation. L'enquête doit également respecter les principes de justice naturelle.

20. Le comité peut s'adjoindre tout expert ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête, du moment que ceux-ci prêtent le serment contenu à l'annexe II du *Code des professions* (chapitre C-26).

21. Le comité d'enquête peut décider de joindre plusieurs dénonciations en un seul dossier d'enquête, dans les conditions qu'il fixe.

Cependant, le Conseil d'administration peut décider de traiter les dénonciations séparément s'il est d'avis que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies.

22. Le comité d'enquête saisi d'une dénonciation doit se réunir au plus tard dans les 30 jours suivants afin de l'examiner et d'enquêter.

De plus, il doit, au moment qu'il juge opportun, informer l'administrateur concerné des manquements reprochés en lui indiquant les dispositions concernées du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* et de tout autre code ou normes en vigueur.

23. Après l'examen de la dénonciation et s'il y a matière à poursuivre l'étude du dossier, le comité d'enquête doit permettre à l'administrateur concerné de présenter ses observations conformément à la section VI du présent règlement.

24. En plus des obligations prévues à l'article 37 du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*, le comité d'enquête, lorsqu'il en vient à la conclusion que l'administrateur concerné par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, en informe par écrit le dénonciateur et l'avise de la suite du processus.

25. Si le comité d'enquête n'a pas terminé son enquête dans les 60 jours de la réception de la dénonciation, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit le dénonciateur et lui faire rapport du progrès de cette enquête. Tant que l'enquête n'est pas terminée, le comité d'enquête doit, à tous les 60 jours suivants, en informer par écrit le dénonciateur et lui faire rapport du progrès de cette enquête.

26. Lorsque le comité d'enquête a terminé son enquête, il transmet ses recommandations au conseil d'administration pour décision.

SECTION VI - DROIT D'ÊTRE ENTENDU

27. L'administrateur concerné a le droit de faire valoir sa position en fournissant tous renseignements et toutes observations par écrit qu'il juge utiles pour prouver les faits au soutien de celle-ci et, le cas échéant, compléter le dossier. Le comité d'enquête doit lui indiquer de le faire dans un délai raisonnable qu'il détermine.

28. Le comité d'enquête peut également, s'il le juge opportun, rencontrer l'administrateur concerné ainsi que toute autre personne concernée afin de connaître leurs observations ou leur point de vue. Cette rencontre ne peut être enregistrée que par le comité d'enquête.

29. Lorsque l'administrateur concerné désire l'assistance d'un interprète, il doit aviser le secrétaire du comité d'enquête sans délai avant la tenue de la rencontre et il doit lui-même en retenir les services et en assumer les frais à moins de dispositions spécifiques établies par l'Ordre.
30. Les documents dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec. Tous les frais et honoraires en découlant sont à la charge de l'administrateur concerné.
31. Le secrétaire du comité d'enquête dresse un procès-verbal de toute rencontre.

SECTION VII - DÉCISION

32. Le Conseil d'administration peut, dans sa décision, maintenir ou modifier les recommandations soumises dans le rapport et en avise le comité d'enquête.

SECTION VIII - CONSERVATION DES DOSSIERS

33. Les dossiers du comité d'enquête sont confidentiels. Ils sont conservés, sous scellé, par le secrétaire général de l'Ordre à la fin du traitement d'un dossier aux fins d'archivage seulement.